

STATUTS

I - OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Dénomination – Objet - Durée - Siège

L'Association dénommée "ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE DE LA NIEVRE" déclarée le 30 Octobre 1944 à la Préfecture de la Nièvre, est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Par délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 9 septembre 2014, l'Association est aujourd'hui communément appelée la « Sauvegarde 58 » et a pour maxime « L'engagement au service des différences ».

Soucieuse de l'intérêt général et animée par des valeurs d'humanisme et de solidarité, l'Association œuvre pour :

- garantir et faire valoir le droit des personnes les plus faibles ;
- développer et soutenir les capacités des personnes à s'assumer et à s'insérer dans la vie sociale ;
- prévenir les exclusions et les inadaptations ;
- favoriser l'épanouissement de chaque personne ;
- reconnaître et faire reconnaître l'autre dans sa singularité ;
- garantir une prise en charge personnalisée tout au long de la vie en tant que de besoins.

Elle œuvre dans le champ de l'action sociale et médico-sociale en faveur des enfants, des adolescents et des adultes en situation de handicap ou d'inadaptation.

Sa durée est illimitée.

Son Siège Social est sis à NEVERS, 21 rue du Rivage (58000). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'Association pourra :

- étudier et analyser les besoins et proposer des réponses ;
- créer et gérer directement ou indirectement des établissements et services ;
- initier ou participer à toutes réalisations, actions, recherches, études et formations tendant aux mêmes fins.

Article 3 - composition

L'Association comprend :

- les membres adhérents ;
- les membres associés ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres d'honneur.

Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour être membre de l'Association, à l'exception des membres associés, bienfaiteurs et d'honneur, le Conseil d'Administration statue sur la candidature à la majorité absolue des membres présents et représentés, après souscription d'un bulletin d'adhésion. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

Les membres adhérents :

Les membres adhérents de l'Association sont des personnes physiques ou morales partageant les valeurs de l'Association et faisant acte de candidature pour servir l'objet associatif. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

Ils ont voix délibérative dans toutes les instances auxquelles ils participent.

Les membres associés :

Les membres associés rassemblent des représentants des administrations, collectivités et organismes partenaires de l'Association. La liste des membres associés est définie par le règlement général de fonctionnement de l'Association.

Les membres associés sont invités aux Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires avec voix consultative. Ils ont la possibilité de se faire représenter. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs comprennent les personnes physiques ou morales qui soutiennent effectivement les objectifs et actions de l'Association. Ce soutien s'exprime notamment à travers l'utilisation des prestations ou productions développées par l'Association en vue de l'éducation, de la formation et l'intégration des personnes qui lui sont confiées et/ou à travers des dons.

Les membres bienfaiteurs payent une cotisation spécifique dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs n'ont ni voix délibérative ni voix consultative.

Les membres d'honneur :

Les membres d'honneurs sont des personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration en reconnaissance d'actions exceptionnelles menées au service des finalités de l'Association. Ils n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un « Président d'honneur » selon des critères définis dans le règlement général de fonctionnement associatif annexé aux statuts.

Ce « Président d'honneur » a voix consultative.

Ce « Président d'honneur » est invité aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut, à la demande du Président de l'Association, participer aux réunions de bureau et commissions de travail.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- A.** Par démission ;
- B.** Par décès
- C.** Pour non-paiement de la cotisation deux années de suite ;
- D.** Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour agissement de nature à compromettre les buts de l'Association, l'adhérent ayant été appelé préalablement à fournir des explications ;

Les membres démissionnaires ou radiés en cours d'année ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées au titre de la cotisation annuelle, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale

Article 5 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le lieu de débat et de conception de la politique générale de l'Association dont elle est garante. Elle s'assure que les actions décidées et menées par le Conseil d'Administration sont en conformité avec le projet associatif. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En Assemblée ordinaire :

- Elle vote le projet associatif ;
- Elle approuve le rapport d'activité ;
- Elle entend le rapport moral de l'année écoulée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elle vote le montant des cotisations, des membres adhérents d'une part et des membres bienfaiteurs d'autre part ;
- Elle élit et décide de la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- Elle nomme les commissaires aux comptes.

Et en Assemblée extraordinaire :

- Elle vote les modifications de statuts dans les conditions définies à l'article 18 ;
- Elle décide de la fermeture d'un établissement ou d'un service ;
- Elle décide de l'apport ou de la cession de tout ou partie de l'activité de l'association ;
- Elle décide de sa fusion avec d'autres associations ;
- Elle prononce la dissolution de l'Association dans les conditions définies à l'article 20 ;
- Elle statue sur la dévolution de ses biens dans ces deux derniers cas.

Article 6 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se compose :

- Des membres adhérents ;
- Des membres associés ;
- Des membres bienfaiteurs ;
- Des membres d'honneur.

Seuls ont voix délibérative les membres adhérents, à jour de leur cotisation.

Article 7 - Fonctionnement et modalités de votes

Déroulement et modalités de votes

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président au moins quinze jours à l'avance et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

Elle peut valablement délibérer dès lors qu'un tiers de ses membres adhérents est présent ou représenté. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, au moins quinze jours à l'avance, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres adhérents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comporter au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dispositions communes

Si le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée qui ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre adhérent.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Conseil d'Administration

Article 8 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est le lieu de décision de la mise en œuvre du projet associatif. Ses membres sont tenus au devoir de réserve et au respect des valeurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- Etudier et valider les projets d'établissements et de services, les options budgétaires et la politique générale de gestion du personnel ;
- Elire, parmi ses membres, les membres du Bureau ;
- Elaborer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Voter les projets d'activité et l'affectation des moyens propres à l'Association ;
- Voter les projets d'établissements et de services et les budgets des établissements et des services ;
- Voter les investissements immobiliers ;
- Voter le règlement général de fonctionnement et ses modifications ;
- Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association.

Article 9 - Composition

Le Conseil d'Administration se compose :

a) Avec voix délibérative :

de 10 à 20 membres adhérents élus par l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil se renouvelle à raison d'un tiers tous les deux ans.

Le Conseil ne peut compter plus de 4 anciens salariés de l'Association.

Pour les premières applications de ces dispositions, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois le roulement établi, le renouvellement se fait par ancienneté de nomination.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances réduisant le Conseil d'Administration à moins de 10 membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en sollicitant les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent être considérés comme démissionnaires et éventuellement remplacés, les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à deux séances consécutives du Conseil.

La décision est prise par le Conseil d'Administration.

b) Avec voix consultative :

- du Directeur Général ;

- de deux représentants des personnels : l'un représentant le collège des cadres, l'autre représentant le collège des salariés. Ces représentants sont désignés par les membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise, parmi les membres titulaires du Comité d'Entreprise.

- de deux représentants des Conseils de la Vie Sociale (CVS). Ces représentants sont désignés par les Présidents de CVS, parmi les Présidents de CVS (ou, à défaut de candidatures en nombre suffisant, parmi les représentants d'usagers). Ces représentants des CVS sont obligatoirement des usagers.

- le « Président d'honneur ».

c) Sans voix consultative ni délibérative

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions en tant que de besoin des membres associés, des Directeurs d'établissements et de services, des personnes qualifiées.

Article 10 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour toute question concernant un ou plusieurs membres du personnel, le Conseil d'Administration peut se réunir uniquement avec les membres ayant voix délibérative et le Directeur Général.

Lorsqu'il s'agit d'une question sur un administrateur, seuls se réuniront les membres ayant voix délibérative.

Lorsqu'il s'agit d'une question qui requiert une confidentialité particulière, seuls se réuniront les membres ayant voix délibérative et, le cas échéant, le Directeur Général.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque administrateur, peut, en cas d'empêchement donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande ainsi que pour tout vote concernant une personne physique.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont établis, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés paraphés par le Président. Ils sont adressés aux administrateurs, aux deux représentants du personnel et aux établissements financeurs (ARS, Conseil Général et DDCSPP).

Le Bureau

Article 11 - Pouvoirs

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il a une fonction consultative pour les opérations de gestion relevant de la compétence du Président et pour préparer les réunions du Conseil d'administration.

Article 12 - Composition

Le Bureau est composé de 7 à 9 administrateurs, dont l'âge limite est fixé à 80 ans :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents, dont un premier Vice-Président et un second Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint ;
- deux Conseillers Techniques.

Tout départ ne sera compensé qu'au renouvellement du Bureau, pour autant que le nombre de membres de celui-ci ne soit pas inférieur à 5.

12.1 Président

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le **Président** a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre le projet associatif, les décisions du conseil d'administration, et représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut décider de représenter en justice l'Association, tant en demande qu'en défense, auprès de toute juridiction compétente, chaque fois qu'il l'estime nécessaire à la défense des intérêts de l'Association. Il peut donner mandat spécial à tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration pour représenter l'Association en justice ou devant les autorités publiques.

Il est assisté dans sa mission par le Vice-Président, les autres membres du Bureau et la Direction Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président exerce temporairement les pouvoirs du Président, à l'exclusion des pouvoirs que le Président aurait préalablement délégués.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'Association, le Président peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général avec possibilité, pour ce dernier de subdéléguer, sous sa responsabilité aux Directeurs de pôles et d'établissements une partie des pouvoirs qui lui ont été délégués par le président.

Un document doit préciser le contenu de la mission et l'objet de la délégation ou des subdélégations (Document Unique de Délégation).

12.2 Vice-Présidents

Les **Vice-Présidents** secondent le Président dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, ils assurent la continuité de la conduite et du fonctionnement de l'Association (participation aux réunions avec les autorités, informations précises sur les problèmes en cours, etc...).

Le Président les met en mesure d'assurer la continuité de la conduite et du fonctionnement de l'Association (participation aux réunions avec les autorités, informations précises sur les problèmes en cours, etc.....)

En cas d'empêchement du premier Vice-Président, le second Vice-Président le remplace.

En cas d'empêchement simultané et prolongé du 1^{er} et 2^{ème} vice-président, le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, désigne l'administrateur qui assurera l'intérim du Président.

12.3 Trésorier

Le **Trésorier** est responsable devant le Bureau et le Conseil d'Administration de la présentation des comptes de l'Association en général et des comptes des établissements et services. Il présente chaque année le rapport financier au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est aidé dans sa tâche par la Direction Générale. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint.

12.4 Secrétaire

Le **Secrétaire** est chargé des convocations et de veiller à la conservation des archives et des registres, Il contresigne avec le Président les comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint. Il est aidé dans sa tâche par la Direction Générale.

Article 13 - Fonctionnement

Le Bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le bureau ne peut siéger que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au 1^{er} tour, et à la majorité relative au 2^{ème} tour avec voix prépondérante du Président.

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne qualifiée, avec voix consultative.

Le Directeur Général de l'Association assiste à ses réunions avec voix consultative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire et au minimum 9 fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Bureau peut prévoir un ordre du jour qu'il traitera sans la présence du Directeur Général.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont adressés aux membres du bureau et sont consultables par les administrateurs au Siège Social de l'Association.

Le Comité stratégique et les commissions permanentes

Article 14 – Le comité stratégique et les commissions permanentes

Pour préparer le travail et les décisions des diverses instances ainsi qu'assurer une meilleure coordination entre la Direction de l'Association et les administrateurs, il est mis en place:

- un Comité Stratégique ;
- des commissions permanentes.

Le rôle et la composition du Comité Stratégique et des commissions permanentes sont définis dans le règlement général de fonctionnement.

III - DOTATIONS - RESSOURCES

Article 15 - Dotation

La dotation comprend :

- 1.** Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 2.** Les capitaux provenant des libéralités, sous réserve d'affectation.

L'Association peut recevoir toute dotation en rapport avec son objet.

Article 16 - Ressources Annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1.** Des cotisations, souscriptions et droits d'entrée de ses membres ;
- 2.** Des subventions accordées à l'Association ;
- 3.** Du produit des rétributions perçues pour les services exécutés ;
- 4.** Des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, conférences, tombolas, loteries, souscriptions, spectacles, fêtes, kermesses, etc. ;
- 5.** Des revenus des biens de l'Association ;
- 6.** Du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association est tenue au Siège Social pour chaque établissement ou service de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du ou des Ministre(s) en charge de la Solidarité, du Travail, de l'Emploi, de la Santé et de la Protection Sociale, et du Président du Conseil Général, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS, CESSATION PARTIELLE D’ACTIVITE ET DISSOLUTION

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d’Administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents dont se compose l’assemblée Générale.

Dans l’un et l’autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres adhérents de l’Assemblée Générale au moins quinze jours à l’avance.

L’Assemblée Générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 – Cessation partielle d’activité

En cas de cessation d’activité entraînant la fermeture d’un établissement ou d’un service relevant de l’article L 312-1 du Code de l’action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l’établissement ou du service concerné seront dévolues en application des textes en vigueur, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l’actif immobilisé affecté à l’établissement ou au service, soit l’ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d’un établissement ou d’un service qui entraînerait une diminution de l’actif du bilan de cet établissement ou service, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l’alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d’actifs.

Article 20 – Dissolution

L’Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l’article 18, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l’Association. Elle attribue l’actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d’utilité publique, ou à des établissements visés à l’article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les délibérations portant sur la dissolution et la dévolution des biens sont adressées sans délai au Préfet et au Président du Conseil Général.

V -.REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Article 21 - Règlement Général de Fonctionnement

Le règlement général de fonctionnement préparé et adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et au Conseil Général de la Nièvre.

VI – DISPOSITIONS - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 – Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables. Il appartiendra au Président de souscrire toutes assurances utiles.

Article 23 – Formalités

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi. Il peut substituer tout mandataire de son choix.


Les présents statuts ont été approuvés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 2017

Le Président de l'ADSEAN



Gérard HIVERGNEAUX

La Secrétaire



Annick COUSSON